



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau des ICPE
Affaire suivie par : Laurence GUILLERAULT
tél : 02 48 67 35 77
laurence.guillerault@cher.gouv.fr
pref-coordination-icpe@cher.gouv.fr

Le préfet

à

Destinataires in fine

Bourges, le **31 JUL. 2025**

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement.

Demande d'enregistrement d'une installation de méthanisation présentée par la SARL AGRIBERRY ENERGIE, sise Domaine des Joncs sur le territoire de la commune de Plaimpied-Givaudins

P.J. : 2

Je vous adresse une copie de l'arrêté préfectoral de ce jour prescrivant une consultation du public pour le projet cité en objet pendant une durée de quatre semaines, soit du lundi 8 septembre 2025 à partir de 9h00 au lundi 6 octobre 2025 jusqu'à 17h00.

Vous trouverez ci-après le lien d'accès à la version numérique du dossier :

<https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-Enquetes-publiques-Consultations-du-public/ICPE-enregistrement-avis-de-consultation-du-public-et-dossiers-de-demande-d-enregistrement>

Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'affichage de l'avis de consultation au moins deux semaines avant l'ouverture de la consultation, **soit au plus tard le 22 août 2025** et pendant toute la durée de la consultation.

Dès la fin de celle-ci, il vous appartiendra de me transmettre le certificat, ci-joint, attestant que les formalités d'affichage ont bien été effectuées dans votre commune.

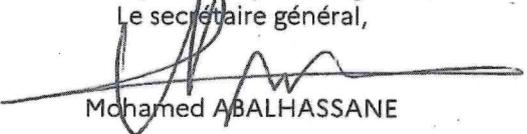
Conformément à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, j'invite votre conseil municipal à se prononcer sur ce dossier. J'attire votre attention sur le fait que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, **soit au plus tard le 21 octobre 2025**.

L'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal dès lors que celle-ci porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Enfin, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que les élus ne doivent pas s'investir directement et personnellement dans les projets auxquels ils pourraient avoir un intérêt personnel au risque de voir la délibération annulée.

Ainsi, vous pouvez inviter les conseillers municipaux intéressés à s'absenter le temps de la discussion de l'affaire en cause, à ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires et à ne pas être rapporteur du projet soumis à délibération. Vous pourrez également attirer leur attention sur le fait qu'une telle situation peut constituer un délit de prise illégale d'intérêt.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mohamed ABALHASSANE

Copie à DDETSPP

DESTINATAIRES

- Monsieur le maire d'Annoix
- Monsieur le maire de Bourges
- Madame le maire de Crosses
- Monsieur le maire de Dun-sur-Auron
- Madame le maire de Jussy-Champagne
- Monsieur le maire de Saint-Denis-le-Palin
- Monsieur le maire de Saint-Just
- Monsieur le maire de Soye-en-Septaine
- Monsieur le maire de Trouy
- Monsieur le maire de Vornay

